

PROVINCE SUD - DENV

Service de la prévention de la pollution
Bureau de l'environnement industriel
BP3718
98846 NOUMÉA CEDEX

Réf : CJ/490327

Conc.: Immeuble KARIBA

Objet: Immeuble KARIBA

Nouméa, le lundi 15 juillet 2013

Madame, Monsieur,

Par courrier référence 2013-22896 / DENV, vous nous faites part d'un manque de résultats d'analyses annuel de la station d'épuration de l'immeuble KARIBA;

Nous vous informons par la présente que l'immeuble KARIBA, est équipé de fosses toutes eaux et non d'une station d'épuration.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour le syndic,

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

N° 2013-22896/DENV

REÇU le

15 JUIL. 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dép.

Nouméa, le - 9 JUIL. 2013

Le Directeur.

à

NOUMEA IMMOBILIER
BP Q 2
98851 NOUMEA CEDEX

Objet : transmission des résultats du bilan 24 heures

Madame, Monsieur,

La station d'épuration de l'immeuble KARIBA, est un ouvrage soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Je vous rappelle que, conformément aux prescriptions réglementaires, vous devez réaliser, chaque année, un « bilan 24 heures » constitué d'une analyse des concentrations des rejets sur un échantillon moyen journalier pour les paramètres pH, température, MES, DCO et DBO₅.

N'ayant reçu aucun résultat d'analyse de votre part au cours de l'année écoulée, je vous demande de réaliser un bilan 24 heures et de m'en communiquer les résultats dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, sans retour de votre part, cette demande sera réitérée par voie de mise en demeure.

Je vous remercie de tenir informé l'inspection des installations classées si l'installation n'a pas encore fait l'objet d'une mise en service. Je vous rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 415-7 du code de l'environnement, lorsqu'une installation est mise en service, celle-ci doit faire l'objet d'une déclaration de mise en service, fournie en 3 exemplaires par l'exploitant.

Enfin, si vous n'êtes plus l'exploitant de l'installation concernée par le présent courrier, je vous remercie de nous indiquer le changement d'exploitant en nous précisant le nom et le contact du nouvel exploitant ainsi que la date à laquelle ce changement a eu lieu.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement

